

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR

19 avenue Jules CARTERET
69007 Lyon

Code AIOT : 0005501424
UD35/2024-544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR implanté ZI des Grandes Landes 14-16 rue Blaise Pascal 35580 Guichen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale de lutte contre la dispersion des Granulés Plastiques Industriels organisée sous la forme d'une action "coup de poing" sur la semaine n°25. La visite a été réalisée de façon inopinée.

La responsable QSE étant absente, les réponses ont été apportées par plusieurs personnes différentes, responsables de secteurs concernés par la problématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
- ZI des Grandes Landes 14-16 rue Blaise Pascal 35580 Guichen
- Code AIOT : 0005501424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIC OMNIUM est spécialisée dans la fabrication de pièces en plastiques pour l'industrie automobile. Le site de Guichen produit notamment les pare-chocs, les hayons pour le site PSA de Rennes La Janais (C5 aircross, peugeot 5008).

En lien avec cette production, les activités suivantes sont donc développées sur le site :

- Injection plastique,
- Peinture,
- Assemblage des pare-chocs et montage des hayons,
- Stockage et livraison.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié par les APC des 12 décembre 2008, 17 septembre 2020 et 10 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	6 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	6 mois
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art. 7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil de soumission	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en main la problématique environnementale des granulés plastiques industriels (GPI). Les zones à risques sont identifiées et des solutions ont déjà été apportées. L'approvisionnement des silos reste néanmoins problématique. Les possibilités de sorties de GPI du bâtiment doivent être mieux prises en compte. Des aménagements doivent être proposés pour capter les GPI retrouvés à l'extérieur du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil de soumission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
Constats : La quantité annuelle de GPI utilisée sur le site étant supérieure à 5T, l'exploitant est tenu de respecter les obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels fixées par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats :
Les zones sur lesquelles les GPI peuvent être présents sont connues et identifiées. Des dispositifs pour capter les GPI sont mis en place à l'intérieur des bâtiments. Un dispositif test avait été mis en place au niveau d'un regard d'eau pluvial. Lors de la visite d'inspection, il a été observé que le filtre était éventré et qu'aucun autre regard n'était pourvu de dispositif captant les GPI. De petits amoncellements de GPI ont été observés au pied des colonnes d'approvisionnements des silos. Des GPI ont également été retrouvés dans l'herbe présente à proximité. Aucun dispositif passif permettant de les capter n'a été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des systèmes adaptés permettant de capter les GPI au plus près des zones à risque de perte de GPI à l'extérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats :
L'exploitant a mis en place une procédure de gestion de prévention des pertes de GPI depuis décembre 2022 conformément au texte cité en objet. Le document a été parcouru lors de la visite d'inspection (Référence SW HSEINT 051).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande de lui faire parvenir la procédure mise à jour suite à la mise en place des nouveaux éléments demandés au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
<p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a fait réaliser un audit par un organisme agréé le 9 février 2023. Le rapport provisoire daté du 23 février 2023 a été montré lors de la visite. Celui-ci faisait apparaître quelques non-conformités.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport définitif de l'audit réalisé le 9 février 2023.</p> <p>Le document a été transmis par mél le 28/06/2024</p> <p>L'attestation d'audit et une synthèse du rapport sont disponibles sur le site du groupe.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art. 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des Installations
Prescription contrôlée :
... Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Les locaux sont propres, régulièrement nettoyés et rangés. Du matériel de nettoyage est disponible en plusieurs points du site. A l'extérieur, des petits tas de GPI ont été vus au pied des colonnes de remplissage des silos. Les GPI se dispersent dans la zone enherbée adjacente. Quelques GPI étaient également visibles au sol sur la zone goudronnée au-delà de la zone enherbée au pied des stockages de palettes. Quelques GPI sont présents dans la cour au niveau de la zone déchèterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des équipements et une procédure visant à empêcher la formation des tas de GPI au pied des colonnes de remplissage des silos. L'inspection demande à l'exploitant de ramasser la totalité des GPI présents dans la zone enherbée située devant les silos. L'inspection demande à l'exploitant de réviser sa fréquence de nettoyage de sa zone déchèterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des Installations
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.
Constats : Les locaux sont propres, régulièrement nettoyés et rangés. Du matériel de nettoyage est disponible en plusieurs points du site. Les surfaces de stockages situées à l'intérieur de l'usine sont propres et régulièrement nettoyées.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Seuil de soumission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360

Information confidentielle :

L'exploitant a donné la quantité proche de 50T hebdomadaires de GPI.

Dans le rapport d'audit du risque GPI, il est écrit : « consommation annuelle 2900T et stockage sur site 107T (88t en silos, 9T en octabins et 10T en big bag).

Nom du point de contrôle : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Information confidentielle :

Audit fait par Véritas